

MESURE DE CONSERVATION 70/XII
Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1993/94

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1993/94.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1993/94 est définie comme étant la période allant du 15 décembre 1993 à la fin de la réunion de la Commission en 1994 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de cette Mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la Mesure de conservation 71/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.